

Règlement du Conseil des Jeunes de la Ville de Fribourg

I. Dispositions générales

Définition

Art. 1

¹Le Conseil des Jeunes est une plateforme bilingue destinée aux jeunes habitant, travaillant ou étudiant dans la commune de Fribourg.

² Le Conseil des Jeunes agit en faveur des demandes et des besoins des jeunes de la Ville de Fribourg.

³ Le Conseil des Jeunes ne dépend d'aucun parti politique.

Buts

Art. 2

Le Conseil des Jeunes a principalement pour buts de :

- a) Permettre aux jeunes de développer leur pouvoir d'agir sur leur environnement, de mettre en œuvre leur pouvoir d'action et de décision et de développer leurs talents et compétences.
- b) Offrir aux jeunes un forum pour débattre des questions qui les concernent sur le territoire communal.
- c) Permettre de réaliser des projets approuvés par l'assemblée plénière.
- d) Permettre d'acquérir des outils en matière d'organisation et de gestion de projet tout en leur donnant accès au réseau communautaire de la Ville.
- e) Former les jeunes à la vie citoyenne et de les encourager activement à la participation et à l'engagement politique.
- f) Favoriser une collaboration active entre les générations.
- g) Favoriser une meilleure cohésion entre les deux langues officielles de Fribourg afin d'incarner l'identité bilingue de la ville.

II. Membres

Conditions

Art. 3

d'admission

Peuvent devenir membres tous les jeunes habitant, travaillant ou étudiant dans la commune de Fribourg dès leur 15^{ème} anniversaire ; ils et elles peuvent rester membres jusqu'au terme de l'année civile de leur 25^{ème} anniversaire.



Membres

Art. 4

d'honneur

L'Assemblée plénière peut déclarer membres d'honneur de l'association des ancien·nes membres. Les membres d'honneur n'ont pas de droits ou de devoirs spécifiques.

Adhésion

Art. 5

Est membre toute personne dont la demande d'adhésion a été validée.

La demande d'adhésion est à soumettre au Comité sous forme écrite après avoir assisté à au moins une séance plénière. Le statut de membre lui confère le droit de vote.

Démission

Art. 6

La démission a lieu :

- a) automatiquement à la fin de l'année civile du 25ème anniversaire du ou de la membre.
- b) par annonce du ou de la membre au Comité.
- c) par exclusion devant être motivée, lorsqu'il existe des motifs graves qui contreviennent à la charte du Conseil ou en raison d'une inactivité d'une année. Le Comité en prend la décision.

III. Organisation

Organes

Art. 7

Le Conseil des Jeunes est composé des organes suivants :

- d) L'Assemblée plénière
- e) Le Comité
- f) Les groupes de travail
- g) Le·la réviseur·e, dont la tâche est assurée par le Service de l'enfance, des écoles et de la cohésion sociale.

Rattachement

Art. 8

¹ Le Conseil des Jeunes est rattaché administrativement au Service des école, de l'enfance et de la cohésion sociale de la Ville de Fribourg. Il est cependant indépendant

² Un rapport annuel est remis chaque année au Conseil communal et au Conseil général, à titre informatif.

IV. Assemblée plénière

Hiérarchie

Art. 9

L'Assemblée plénière est l'organe suprême du Conseil des Jeunes. Elle se réunit quatre fois par année, idéalement en février, mai, septembre et décembre.



Nombre de

Art. 10

membres

L'Assemblée plénière comprend tous les membres du Conseil des Jeunes. Elle est publique.

Tâches

Art. 11

L'Assemblée plénière assume toutes les tâches confiées au Conseil des Jeunes qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe, soit :

- a) L'élection des scrutateur·trice·s (un·e membre et le·la référent·e)
- b) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée;
- c) L'élection des membres du Comité;
- d) La désignation des groupes de travail;
- e) La validation ou l'élection des responsables des groupes de travail;
- f) La discussion et l'approbation des projets, du budget, des comptes annuels, du rapport au Conseil communal et au Conseil général et du rapport des réviseurs;
- g) La formulation et l'approbation d'interventions parlementaires sous forme de questions à l'intention du Conseil communal > Art. 12;
- h) Le traitement des demandes de la part de membres, de tiers, d'organisations ou d'autorités;
- i) La prise de position sur des thèmes politiques sous réserve de l'art.1.3.

Compétences

Art. 12

¹ L'Assemblée plénière est habilitée à proposer des interventions parlementaires sous forme de questions selon l'article 17 LCo. La question doit être transmise au Comité au moins une semaine avant la date de l'assemblée plénière. Si elle est validée par une majorité absolue des membres présent·es, elle est transmise au Secrétariat du Conseil communal par le·la référent·e du Conseil des Jeunes avec une demande d'échéance à la séance plénière suivante.

² L'Assemblée plénière peut prendre position suite à la réponse du Conseil communal. La position est élaborée par le Comité et validée par la majorité absolue des membres présent·es.

Organisation

Art. 13

des réunions

¹ Les affaires sont traitées dans l'ordre où elles figurent sur la liste des points à l'ordre du jour. Cet ordre peut être modifié à la demande d'un·e membre à condition de l'acceptation de la majorité absolue des membres.

² La convocation à l'Assemblée plénière doit être communiquée par écrit et accompagnée d'une liste des points à l'ordre du jour. Elle doit parvenir aux membres au moins quatre jours avant la date de l'Assemblée plénière.

³ Les propositions et les candidatures des membres doivent parvenir au Comité au moins une semaine avant la date de l'Assemblée plénière.

⁴ L'Assemblée plénière peut également examiner les propositions et les candidatures qui n'ont pas été déposées dans les délais si un poste n'a reçu



aucune candidature. Avant d'être traitées, et pour être inscrites à l'ordre du jour, celles-ci doivent être acceptées à la majorité absolue des membres présents.

modalités de Art. 14

vote ¹ Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité des voix valables. Lors d'élections, est élue la personne ayant obtenu la majorité absolue. Le Comité vote également.

² En cas d'égalité des voix lors de votes, la décision de la co-présidence prévaut.

³ En cas d'égalité des voix lors d'élections, un·e des autres membres du Comité est tiré·e au sort et son vote fait la différence.

⁴ Lors d'élections, lorsque plus de deux candidat·es sont en concurrence et qu'aucun·e d'entre eux·elles n'obtient la majorité absolue au premier tour, ne restent en lice que les deux candidat·es ayant obtenu le plus de voix.

Réunions Art. 15

¹ L'Assemblée plénière est convoquée en séance ordinaire quatre fois par année par le Comité. À la demande de la co-présidence ou du Comité, une Assemblée plénière extraordinaire peut être convoquée.

² Les réunions sont publiques.

³ Les membres des groupes de travail qui ne font pas partie de l'Assemblée plénière sont invité·es aux réunions et ont une voix consultative.

⁴ Le Service de l'enfance, des écoles et de la cohésion sociale est représenté par le·a référent·e du Conseil des Jeunes. Il est possible de faire appel à d'autres personnes compétentes de l'administration.

Financement Art. 16

¹ La commune met à disposition du Conseil des Jeunes un montant annuel de CHF 10'000.00.-, sous réserve de l'approbation du budget par le Conseil général.

² Elle se tient en outre à sa disposition pour lui fournir :

- des locaux pour les réunions
- un soutien administratif

³ Les différents organes du Conseil des Jeunes ont les compétences financières suivantes :

- a) Les montants jusqu'à CHF 200.00.- sont accordés par le·a trésorier·ère ;
- b) Les montants compris entre CHF 200.00.- et CHF 500.00.- sont accordés par le Comité ;
- c) Les montants supérieurs à CHF 500.00.- sont accordés par l'Assemblée plénière ;



V. Comité

Composition **Art. 17**

¹ Le Comité du Conseil des Jeunes est composé d'un minimum de cinq membres. Un-e membre peut être éligible dès la 4^{ème} séance à laquelle il ou elle assiste. Un-e membre peut être élu *ad interim* dès sa 2^{ème} séance si une fonction est vacante.

² L'assemblée plénière élit les membres du Comité dans les fonctions suivantes :

- a) Deux personnes pour la co-présidence, idéalement bilingues ;
- b) Trésorier ou trésorière ;
- c) Chargé-e de communication ;
- d) Chargé-e de la cohésion.

³ Les tâches des membres du Comité sont listées de façon détaillée dans une annexe.

Durée **Art. 18**

du mandat Le Comité est élu par l'Assemblée plénière pour une année à compter de son entrée en fonction. Il est renouvelable par élection lors de l'assemblée plénière de décembre. En cas exceptionnel de démission d'un-e membre du Comité, son rôle est, dans l'attente de l'assemblée plénière suivante, soit repris par un-e autre membre du Comité, soit repris par un membre appointé-e par le Comité.

Réunions **Art. 19**

du Comité ¹ Le Comité se réunit aussi souvent que les activités le nécessitent.

² Les réunions du Comité sont convoquées par la co-présidence. Elles peuvent également être demandées à la majorité simple des membres du Comité.

³ Le Comité est habilité à statuer lorsqu'au moins trois de ses membres sur cinq sont présent-es. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision de la co-présidence prévaut.

Tâches **Art. 20**

Le Comité est en particulier chargé de la gestion des affaires générales, soit de:

- a) l'organisation et la direction des réunions de l'Assemblée plénière ;
- b) la gestion administrative du Conseil des Jeunes ;
- c) l'établissement du budget et du rapport d'activités ;
- d) la communication régulière des activités du Conseil des Jeunes ;
- e) la coordination des groupes de travail ;
- f) la médiation en cas de conflit.



VI. Groupes de travail

Désignation **Art. 21**

- et tâches*
- ¹ Les groupes de travail sont désignés pour la conduite de projets ou d'activités particulières. Ils peuvent être limités dans le temps ou non.
- ² Les membres du Conseil des Jeunes peuvent prendre part à tous les groupes de travail.
- ³ Les groupes de travail décident eux-mêmes s'ils souhaitent ou non inclure d'autres jeunes qui ne sont pas membres du Conseil des Jeunes.
- ⁴ Chaque groupe de travail s'organise lui-même ; il a toutefois un devoir d'information envers le Comité.
- ⁵ Un·e responsable de projet est désigné·e et validé·e par l'assemblée plénière.

I. Révision des comptes

Contrôle **Art. 22**

- des comptes* Le Service de l'enfance, des écoles et de la cohésion sociale révisé les comptes annuellement.

II. Direction des affaires

Exercice **Art. 23**

L'année associative et comptable débute le 1^{er} janvier et prend fin 31 décembre.

Procès- **Art. 24**

verbaux Un procès-verbal mentionne:

- a) le jour, le lieu, l'heure de début et de fin de la réunion, l'ordre du jour ;
- b) le nom des membres du Comité, des membres présent·es et des membres absent·es, et celui des personnes invitées ;
- c) toutes les demandes et décisions.